



SNMKR
SYNDICAT NATIONAL
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
REEDUCATEURS

GUILLAUME RALL
Président du Syndicat National des Masseurs
Kinésithérapeutes Rééducateurs - SNMKR

THOMAS FATOME
Directeur Général de la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie

Paris, le 26.02.2024

OBJET : NOMENCLATURE KINÉ - PRISE EN CHARGE DE LA PLAGIOCÉPHALIE

Monsieur le Directeur Général,

Je vous sollicite ce jour au sujet de la situation des kinésithérapeutes exerçant en pédiatrie, notamment auprès des nourrissons souffrant de déformations crâniennes positionnelles, que l'on appelle plagiocéphalie. L'avenant 7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes a créé une description très approfondie de l'article 1 concernant les actes musculosquelettique, et prévoit la création imminente d'un acte à destination des enfants atteints de paralysie cérébrale et/ou de polyhandicap.

Cependant, la codification de la prise en charge des enfants atteints de déformations crâniennes positionnelles reste aujourd'hui très complexe et sujette à des interprétations diverses entre les caisses primaires d'assurance maladie.

Si des travaux pour une refonte complète de la nomenclature est prévue à l'horizon 2025, nous ne pouvons attendre cette date pour obtenir une position claire et une cotation adaptée à la réalité de cette pratique. La recommandation de la Haute Autorité de Santé, publiée en mars 2020 est parfaitement claire quant à la place du traitement de kinésithérapie. D'une part, elle constitue l'intervention de choix. D'autre part elle nécessite une prise « globale, intéressant tout le corps dans le but de rééquilibrer le tonus musculaire dans son ensemble ».

Cette prise en charge globale consiste en une évaluation des mouvements de la tête, du tronc, des membres supérieurs et inférieurs, de la symétrie des mouvements, du tonus global. Elle ne constitue donc en rien une prise en charge similaire à la rééducation d'une scoliose ou du rachis cervical comme certaines caisses le laissent entendre. La recommandation HAS propose d'ailleurs une prescription type intitulée "Rééducation neuromotrice d'une asymétrie posturale".

Au regard des dispositions de la nomenclature et de la recommandation HAS, je vous demande, monsieur le Directeur Général, d'assurer la possibilité pour les kinésithérapeutes accueillant des enfants atteints de déformations crâniennes positionnelles d'appliquer la cotation NMI 10 (Rééducation des affections neurologiques stables ou évolutives, localisation des déficiences à 2 membres ou plus, ou d'un membre et à tout ou partie du tronc et de la face).

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous accorderez à cette situation, et reste à votre entière disposition. Je vous prie de croire, monsieur le Directeur Général, en l'expression de ma plus haute considération.

GUILLAUME RALL